



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Paris, le 12 octobre 2012

Nos Réf. : CODEP-DTS-2012-055632**Monsieur le directeur
TN International
1, rue des hérons
78182 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX**

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Fabrication des emballages de transport
Inspection n° INSNP-DTS-2012-1332

Réf. : [1] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) – Edition 2011
[2] Spécification d’approvisionnement pour joints toriques en élastomère (EPDM, FKM, Silicone), DT-FE-A-5-5 rév. 6, du 17/11/2005

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à L. 592-21 du code de l’environnement, une inspection a eu lieu le 18 septembre 2012 dans les installations de la société STACEM à Grand-Champ (56) sur le thème du contrôle de la fabrication des joints des emballages de transports de combustibles irradiés.

A la suite des constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j’ai l’honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l’inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l’inspection

Cette inspection était consacrée au contrôle de la fabrication des joints toriques en élastomère par la société STACEM pour le compte de TN International. Cette société intervient pour la fourniture de joints spécifiés dans les dossiers de sûreté de modèles de colis agréés par l’ASN (TN 12/2, TN 13/2 et TN 112 par exemple). D’après le paragraphe 1.7.3 de l’ADR [1], le fabricant doit être prêt à fournir à l’autorité compétente le moyen de faire des inspections pendant la fabrication d’un emballage et à lui prouver que les méthodes de fabrication et les matériaux utilisés sont conformes aux spécifications du modèle agréé.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné la documentation relative à la spécification de TN International pour l’approvisionnement de joints toriques en élastomère [2]. Ils ont par ailleurs assisté aux opérations en cours dans l’atelier de STACEM.

Les inspecteurs ont noté un suivi efficace des opérations et ont apprécié le savoir-faire des personnes interrogées. La surveillance exercée par TN International sur son sous-traitant, la société STACEM, a été jugée globalement satisfaisante.

Cependant, les inspecteurs ont constaté que les conditions d'essais n'étaient pas formalisées dans un rapport et que la société STACEM n'utilisait pas la poudre spécifiée dans la norme ISO 48 pour réaliser les essais de dureté des caoutchoucs vulcanisés.

A. Demands d'actions correctives

D'après la spécification en référence [2], l'essai de dureté doit être réalisé conformément à la norme ISO 48 et la température limite de non fragilité doit être déterminée conformément à la norme NF T 46-018 ou la norme ISO 812. Les normes ISO 48 et ISO 812 auxquelles se réfère la société STACEM indiquent que les conditions d'essais doivent être tracées dans un rapport. Cette action n'est pas effectuée par la société STACEM.

A1 : Je vous demande de vous assurer que votre sous-traitant précise les conditions d'essais dans son rapport d'essais. Cela constitue une exigence minimale d'assurance de la qualité.

Les inspecteurs ont constaté que la société STACEM n'appliquait pas la poudre spécifiée dans le mode opératoire du paragraphe 10 de la norme ISO 48 pour réaliser l'essai de dureté.

A2 : Je vous demande de déterminer l'impact de cet écart sur la validité des essais de dureté des joints toriques en élastomère. Vous m'indiquerez les dispositions prises à la suite de cet écart.

B. Complément d'information

La norme ISO 812 spécifie une tolérance de +/-1°C pour déterminer la température limite de non fragilité des élastomères vulcanisés. La société STACEM a indiqué aux inspecteurs qu'elle garantissait une température limite de non fragilité à +/-1,5°C.

B1 : Je vous demande de me faire part de l'appréciation que vous faites de cet écart.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

Colette CLEMENTE